



SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du vendredi 26 octobre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 3067).

2. **Questions orales** (p. 3067).

Mesures prises pour assurer le curage des rivières et l'entretien de leurs berges à la Martinique (p. 3067).

Question de M. Roger Lise. - Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; M. Roger Lise.

Refus de la Caisse nationale d'assurance maladie de prendre en charge les préparations officinales homéopathiques unitaires (p. 3068).

Question de M. Daniel Millaud. - Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; M. Daniel Millaud.

Mesure en faveur des familles nombreuses (p. 3068).

Question de M. André Fosset. - Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; M. André Fosset.

3. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3069).

4. **Ordre du jour** (p. 3069).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

MESURES PRISES POUR ASSURER LE CURAGE DES RIVIÈRES ET L'ENTRETIEN DE LEURS BERGES À LA MARTINIQUE

M. le président. M. Roger Lise demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles dispositions sont prises, à la suite des dernières inondations survenues à la Martinique, qui ont, vous avez pu le constater, causé des dégâts importants et fait des victimes, pour que soient entrepris dans les meilleurs délais le curage des rivières et l'entretien des berges. Les lits des rivières, qui n'ont jamais été entretenus et qui sont surchargés des déchets de cette crue importante, risquent de reproduire les mêmes dégâts avec des précipitations moins fortes.

Il lui rappelle que, pour curer les rivières, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une étude ni de signer un marché important et que nombreux sont les entrepreneurs compétents munis d'engins adéquats qui pourraient mener à bien ce travail simultanément dans toutes les rivières.

Il lui rappelle qu'il vaut mieux investir dans les curages qu'avoir à dépenser beaucoup pour réparer les dommages. Il souhaite que, dans ce cas précis et urgent, l'Etat assume enfin ses responsabilités. (N° 253.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le sénateur, M. Le Pensec, qui m'a demandé, compte tenu d'engagements antérieurs, de vous répondre aujourd'hui en ses lieu et place, s'est rendu en Martinique au début du mois, immédiatement après la catastrophe qu'a connue ce département, pour témoigner de la part que prenaient la métropole et l'ensemble du Gouvernement à la peine des familles endeuillées et des familles sinistrées.

Il convient de préciser que, de mémoire de Martiniquais, on n'avait pas souvenir de pluies d'une telle intensité lors d'une tempête tropicale, à telle enseigne que, depuis la construction de la station météorologique du Lamentin, voilà trente-deux ans, il n'a jamais été fait mention de telles précipitations.

C'est la raison pour laquelle l'état de catastrophe naturelle a été constaté dans les délais les plus courts : dès la semaine suivant le sinistre.

Vous avez évoqué les importants retards qui ont pu être constatés dans l'entretien des cours d'eau et l'aménagement des dispositifs d'évacuation des pluies.

Il convient également de mentionner les effets d'une urbanisation rapide, qui ne s'est pas toujours accompagnée des précautions nécessaires en matière de protection contre les inondations : il s'agit notamment des quartiers squattés, qui font l'objet ou doivent faire l'objet d'opérations de résorption de l'habitat insalubre.

C'est bien conscient de l'ensemble de ces problèmes que le Gouvernement, avec la région, a inscrit dans le contrat de plan Etat-région une somme de 50 millions de francs pour les travaux de prévention des inondations.

D'ores et déjà, la direction départementale de l'équipement dispose de 4 600 000 francs pour les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, et le comité directeur du Fonds d'intervention des départements d'outre-mer, qui s'est réuni mardi dernier, a décidé de mettre à la disposition du préfet 5 millions de francs, dont au moins 2 millions de francs pour les travaux les plus urgents à réaliser sur les rivières et canaux suite aux dégâts occasionnés par la tempête Klaus.

Ces mesures doivent évidemment s'accompagner d'une meilleure maîtrise des conditions d'urbanisation. C'est la raison pour laquelle ce même comité directeur a décidé d'affecter 300 000 francs pour l'établissement d'une cartographie des risques, afin que ces derniers puissent être mieux pris en compte dans les documents d'urbanisme communaux.

La protection des populations contre les inondations dans les départements d'outre-mer suppose des actions convergentes de l'ensemble des partenaires, notamment de l'Etat et des collectivités locales.

En inscrivant ces actions dans les contrats de plan non seulement de la Martinique, mais aussi de la Réunion et de la Guadeloupe, l'Etat a entendu marquer sa volonté de poursuivre avec détermination une politique active en la matière.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour les réponses apaisantes que vous avez bien voulu m'apporter, au nom de M. Le Pensec.

Malheureusement, ce sont les mêmes propos que ceux qui ont été tenus à Mme Michaux-Chevry, voilà dix jours, à l'Assemblée nationale. Aussi, je doute que ces propos apaisent l'angoisse permanente des habitants de la Martinique, angoisse profonde qui s'accroît dès l'annonce de précipitations ou d'ondées tropicales.

Dès le mois de décembre 1988, prévoyant ces actuelles inondations catastrophiques, j'alertais, ici même, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il avait alors reconnu que, toutes les rivières de la Martinique étant classées domaniales par la loi de juin 1973, l'Etat était chargé de leur entretien et qu'en conséquence des crédits seraient affectés prochainement au curage des rivières.

Le 5 juin 1989, face à l'ampleur des travaux à effectuer, et alerté par les riverains de mon canton - ceux-là mêmes qui sont aujourd'hui sinistrés - des risques de pertes en vies humaines en cas d'inondations, j'ai proposé une participation de toutes les collectivités et de l'Etat, pour suppléer aux carences de l'administration et engager les travaux indispensables. Ma proposition est restée sans réponse.

Ainsi, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a pu lui-même constater les dégâts et déplorer les pertes en vies humaines, dix mois après les avertissements solennels, les craintes et les mises en garde que je lui avais adressés ici même.

Il faut savoir, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que les rivières de la Martinique déposent quelque 100 000 mètres cubes d'alluvions par an. Faute d'entretien convenable, les services estiment que 500 000 mètres cubes d'alluvions doivent être immédiatement enlevés. Selon leurs calculs, 10 millions de francs sont nécessaires.

Les travaux d'endiguement n'empêchent pas de nettoyer le lit des rivières ; je pourrais citer les rivières de Fort-de-France.

Le 10 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, M. Le Pensec a déclaré qu'il avait notifié 4 600 000 francs à la direction départementale de l'équipement pour travaux d'entretien de cours d'eau. La population, qui a entendu ces propos, ne comprend pas que les engins ne se soient pas encore mis en action ; en effet, les rivières restant obstruées par des troncs d'arbres, des touffes de bambous et des agrégats de toutes sortes, ont été la cause de nouvelles inondations, après celles du 3 octobre, que nous déplorons tous.

Ainsi, le 12 octobre, les rivières sur la côte Caraïbe ont encore débordé, inondant à nouveau le quartier Fond-Boucher à Case-Pilote, occasionnant à Saint-Pierre de nouveaux dégâts et transformant les rues en torrents de boue.

Le 18 octobre, au Lamentin et au Saint-Esprit, et de nouveau au quartier Fond-Boucher, des routes et des maisons ont été inondées, ces dernières inondations augmentant encore le nombre des familles sinistrées.

Je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, quand les travaux pour dégager les lits des rivières vont être entrepris, d'autant qu'aucune étude préalable n'est à faire ni aucun marché à signer. La preuve : le maire de Saint-Pierre a engagé 70 000 francs pour réaliser les travaux de curage des rivières de sa ville.

Je rappelle que mon canton de Case-Pilote et Bellefontaine - qui n'est pas un quartier squattérisé, loin de là - a particulièrement souffert : trois fois en quinze jours le quartier Fond-Boucher et le bourg de Bellefontaine ont été éprouvés.

Je vous prie, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire valoir auprès de M. Le Pensec que la majorité des gens qu'il a rencontrés, et qui ont tout perdu, n'a pas reçu, à ce jour, de l'administration les aides nécessaires. Il est vrai que certaines personnes ont bénéficié d'aides diverses ; il n'en reste pas moins que je trouve cette situation peu convenable, après les engagements publics qui avaient été pris.

REFUS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DE PRENDRE EN CHARGE LES PRÉPARATIONS OFFICINALES HOMÉOPATHIQUES UNITAIRES

M. le président. M. Daniel Millaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que la Caisse nationale d'assurance maladie refuse désormais la prise en charge des préparations officinales homéopathiques unitaires, en interprétation d'une série de textes réglementaires récents.

Il lui demande de lui indiquer les mesures visant à porter remède à cette situation qu'il envisage de mettre en œuvre. (N° 248.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette question renvoie à la modification de la réglementation de la prise en charge des préparations magistrales résultant du décret du 12 juillet 1989 et de l'arrêté d'application de décembre 1989.

Or, contrairement à ce qui a pu être affirmé, ni la prise en charge des préparations magistrales ni celle de l'homéopathie ne sont remises en cause par ces textes.

Dans le cas de l'homéopathie, c'est même à une extension de la prise en charge à laquelle il a été procédé, puisque la liste des produits homéopathiques remboursés a été élargie, passant de 737 à 1 163 spécialités, après l'arrêté de décembre 1989, soit 426 supplémentaires.

De plus, je rappellerai qu'une préparation magistrale a pour justification le fait d'associer plusieurs produits ou substances. Ces préparations magistrales sont donc, désormais, prises en charge, dès lors que ces produits ou substances figurent sur la liste établie en 1985 par Mme Georgina Dufoix et modifiée, en l'élargissant, par M. Claude Evin ; en décembre 1989.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Permettez-moi tout d'abord, madame le secrétaire d'Etat, de vous remercier des précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Encore faut-il savoir si la lecture du *Journal officiel* de nos débats sera suffisante pour amener la Caisse nationale d'assurance maladie à revenir sur sa position.

Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989, modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 163, a entraîné la publication, par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, d'un arrêté du 12 décembre 1989 qui, comme vous l'avez dit, a fixé dans sa première partie, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Cet arrêté a abrogé les articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 septembre 1984 et a bien porté à 1 163 le nombre de souches homéopathiques remboursables, mais il faisait mention, en réalité, des spécialités homéopathiques.

Dans sa seconde partie, le même arrêté a fixé la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article R. 163 du code de la sécurité sociale tandis que l'annexe 2 détermine les substances ou compositions homéopathiques, ainsi que les formes pharmaceutiques qui sont admises au remboursement au regard de la nouvelle réglementation.

Or la Caisse nationale d'assurance maladie, du fait d'une interprétation particulièrement restrictive de ces textes, a été conduite à refuser la prise en charge des médicaments homéopathiques unitaires préparés par les pharmaciens. La raison invoquée par la caisse nationale consiste à affirmer qu'au regard de ces nouveaux textes réglementaires seuls les produits industriels seraient maintenant remboursables. Autant supprimer le diplôme de pharmacien !

Les médicaments homéopathiques unitaires préparés par les pharmaciens d'officine étaient, jusqu'à ce jour, remboursés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé de 1984.

L'on peut, dès lors, raisonnablement se demander s'il était véritablement de la volonté du ministère des affaires sociales et de la solidarité, à travers ce nouvel arrêté de 1989, d'inciter les organismes sociaux à rembourser uniquement les préparations unitaires fabriquées par les industriels et à ne plus rembourser les mêmes préparations unitaires mises au point par les pharmaciens d'officine, suivant les recommandations techniques du guide des bonnes pratiques de préparations à l'officine.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, je vous demande d'intervenir auprès de M. Evin afin que tout soit écrit sur le papier et que la Caisse nationale d'assurance maladie ne prenne plus des initiatives malheureuses de ce genre. Je vous en remercie à l'avance.

MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES NOMBREUSES

M. le président. M. André Fosset attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conclusions d'une récente étude du centre d'études des revenus et des coûts, le C.E.R.C., laquelle constate que les aides diverses apportées aux familles nombreuses sont loin de compenser leurs charges.

Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour porter remède à cette situation à bien des égards préoccupante. (N° 236.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le sénateur, une étude du C.E.R.C. constate, en effet, que les aides diverses aux familles nombreuses sont loin de compenser leurs charges.

L'étude privilégie volontairement les familles très nombreuses, et le bilan entre charges ou manque à gagner et les diverses aides est dressé - ce qu'il est important de souligner - sur l'ensemble du cycle de vie.

Les charges proviennent essentiellement du surcroît de besoins liés à l'augmentation de la taille de la famille, et le manque à gagner est lié à la diminution ou à la cessation d'activité professionnelle de la mère, dont les taux d'activité sont de plus en plus faibles au fur et à mesure que la taille de la famille augmente.

Les aides en faveur des familles nombreuses sont de trois ordres.

En premier lieu, les prestations familiales, qui représentent la part la plus importante des aides, sont servies au moment où les charges existent. Leur importance relative est d'autant plus forte que les autres ressources de la famille sont faibles. Ainsi, elles représentent plus de 75 p. 100 des aides pour une famille d'ouvrier non qualifié et 40 p. 100 pour une famille de cadre supérieur, sur l'ensemble du cycle de vie.

En deuxième lieu, les avantages familiaux en matière de pensions de retraite varient plus que proportionnellement au niveau des ressources : de 15 p. 100 pour un ouvrier qualifié à près de 30 p. 100 pour un cadre supérieur. Ils sont, le plus souvent, servis quand les enfants ne sont plus au foyer.

En troisième lieu, le poids des avantages fiscaux, par le biais du quotient familial et des allègements pour frais de garde, est proportionnel au niveau des ressources. Ces avantages représentent de 9 p. 100 à 30 p. 100 des aides.

Après analyse, le C.E.R.C. conclut que ces divers dispositifs ne permettent toutefois pas aux familles nombreuses de compenser les charges de famille. Il constate également que le niveau de vie des familles nombreuses est, en moyenne, sur l'ensemble du cycle de vie, sensiblement inférieur à celui du couple sans enfant : jusqu'à 30 p. 100 pour les familles de cinq enfants. La baisse est nettement plus forte au moment où les enfants sont au foyer puisqu'elle représente 40 p. 100, et ce, quel que soit le niveau des ressources de la famille.

Ce constat ne remet pas en cause l'aide apportée par les prestations familiales, qui sont d'autant plus importantes que les ressources des familles sont faibles.

Par ailleurs, le dispositif des prestations familiales n'intéresse bien évidemment que la période au cours de laquelle les enfants sont considérés comme étant à la charge de leur famille, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ou vingt ans, selon les cas.

Il n'appartient pas au dispositif des prestations familiales de compenser à lui seul cette perte de revenu pour les familles ; il prend déjà largement en compte ce facteur par des prestations spécifiques, telle l'allocation parentale d'éducation, créée en 1985 et rénovée en 1986, dont on ne peut mesurer la portée au moyen d'une étude longitudinale.

L'approche du C.E.R.C. n'est pas l'approche classique, puisqu'elle décrit, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, l'ensemble du cycle de vie. Il est plus habituel de prendre en compte, pour évaluer le pouvoir d'achat des seules prestations familiales, des configurations familiales types que l'on compare sur une période donnée. Il ne s'agit donc pas, contrairement à la démarche suivie par le C.E.R.C. des mêmes familles.

En ce qui concerne le pouvoir d'achat de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en fonction de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, je puis vous indiquer qu'il a été maintenu, en moyenne annuelle, au cours des dix dernières années.

Pour l'ensemble des familles, quelle que soit leur taille, au cours de cette période, l'évolution de leur pouvoir d'achat est également positive en moyenne annuelle. Ainsi une famille de trois enfants a-t-elle vu son pouvoir d'achat augmenter de 0,12 p. 100, cette hausse étant de 0,14 p. 100 pour les familles de quatre et cinq enfants. Ce gain de pouvoir d'achat ne tient pas compte de l'impact de l'allocation parentale d'éducation pour les familles de trois enfants et plus qui la perçoivent.

En outre, les familles nombreuses vont bénéficier pleinement des nouvelles mesures instituées au cours du premier semestre 1990, qui représentent une dépense globale de 1,2 milliard de francs en année pleine.

Le Gouvernement est conscient de l'intérêt que présente l'établissement d'un bilan de l'ensemble des aides apportées aux familles. Actuellement, le commissariat général au Plan examine les effets redistributifs des différentes aides à la famille. Le Gouvernement et moi-même serons très attentifs au résultat de ses travaux.

En outre, un rapport d'évaluation de la politique familiale a été demandé au Conseil économique et social. Ses résultats devraient être connus au cours de l'année 1991.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer. Cependant, vous ne serez sans doute pas surprise si je vous dis qu'ils ne me satisfont que modérément.

Vous savez quelle importance les hommes et les femmes qui se réclament du courant de pensée auquel j'appartiens attachent à la justice sociale, et, en particulier, à son application à la politique familiale.

Or, le rapport du C.E.R.C., auquel vous et moi nous sommes référés, fait apparaître qu'à niveau professionnel équivalent le manque à gagner imputable aux responsabilités familiales équivaut, en moyenne, pour une mère de cinq enfants, à 60 p. 100 du salaire correspondant.

Ces familles ne représentent, certes, que 10 p. 100 des familles françaises, mais un quart des enfants de France en sont issus. La femme mariée qui élève cinq enfants doit se livrer à des tâches éducatives et ménagères qui demandent beaucoup de ce temps qui peut être consacré, par les femmes sans enfant, à une activité rémunératrice. Le C.E.R.C. estime qu'entre vingt et soixante ans la part de travail professionnel d'une mère de cinq enfants équivaut à 40 p. 100 de celle d'une femme sans enfant. Le manque à gagner imputable à l'exercice de ces responsabilités familiales est donc bien de 60 p. 100.

Il est clair que les aides actuelles à la famille sont loin de compenser ce déficit et les calculs montrent que cette infériorité peut être estimée à 30 p. 100 - vous l'avez dit - pour les familles types de cinq enfants, et à 22 p. 100 pour les familles de trois enfants.

Ainsi, les exigences de l'équité s'accordent-elles avec celles de la démographie pour estimer que la solidarité doit se manifester prioritairement par une aide plus substantielle aux familles.

Notre souhait est donc que le Gouvernement, qui se dit si soucieux de justice sociale, mette en place sans tarder une politique familiale qui réponde véritablement à cette préoccupation.

Vous nous avez fait part des études en cours et vous nous avez dit que le Gouvernement et vous-même y porteriez toute votre attention. Je souhaite que, au-delà de cette intention, des actes suivent rapidement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Caupert une proposition de loi tendant à modifier l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

La proposition de la loi sera imprimée sous le numéro 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 octobre 1990, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1. Nomination d'un secrétaire du Sénat.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 370, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux zones *non ædificandi* de la ville de Strasbourg.

Rapport (n° 49, 1990-1991) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé au lundi 29 octobre 1990, à dix-sept heures.

3. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 5, 1990-1991) insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Rapport (n° 56, 1990-1991) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 29 octobre 1990, à dix-sept heures.

4. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 22, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Rapport (n° 50, 1990-1991) de M. Germain Authié, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à une proposition de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au conseiller du salarié (n° 20, 1990-1991) est fixé au mardi 30 octobre 1990, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*